



Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44263 Nantes Cedex 2

Nantes, le 19/03/26

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GUILLET FRERES

18 - 20 rue André Caux
44 530 Notre Dame De Grace

Référence : N4-2026-192_RI
Code AIOT : 0006301974

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/02/2026 dans l'établissement GUILLET FRERES implanté 18 - 20 rue André Caux 44 530 Guenrouet. L'inspection a été annoncée le 18/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUILLET FRERES
- 18 - 20 rue André Caux 44 530 Guenrouet
- Code AIOT : 0006301974
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ETS GUILLET FRERES est spécialisée dans la production de cidres et de jus de pommes obtenus à partir de pommes à cidres.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾
2	Traitement des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 32	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾
6	Épandage des effluents	Arrêté Préfectoral du 06/11/2009, article 7.2.9	Demande d'action corrective
7	Émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 06/11/2009, articles 4.2.1 et 4.2.2	Demande d'action corrective
8	Vérifications des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 06/11/2009, article 8.3.2	Demande d'action corrective

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Rejet des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 06/11/2009, article 5.3.5
3	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 06/11/2009, article 3.1.2
4	Épandage des effluents	Arrêté Préfectoral du 06/11/2009, article 7.1.3
5	Épandage des effluents	Arrêté Préfectoral du 06/11/2009, article 7.2.7 et 7.2.8
9	Positionnement au titre de la rubrique 1510	Code de l'environnement, article L.511-2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a montré que le suivi de l'épandage des effluents est réalisé de manière satisfaisante et qu'un travail a été mené pour résorber les observations formulées dans les rapports de vérification des installations électriques.

L'exploitant doit apporter une attention à ses émissions sonores nocturnes ainsi qu'à l'existence d'un dispositif de traitement des eaux pluviales.--

2-4) Fiches de constats

N°1 : Rejet des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2009, article 5.3.5
Thème : Risques chroniques
Prescription contrôlée : En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux pluviales pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans le respect des valeurs limites en concentration définies ci-après : MEST : 35 mg/l DCO : 125 mg/l Hydrocarbures totaux : 10 mg/l pH : entre 5.5 et 8.5 Température : < 30 °C Le respect de ces valeurs est contrôlé annuellement.
Constats : L'exploitant présente les deux derniers rapports d'analyse (29/11/25 et 22/01/24). La périodicité annuelle des mesures est respectée. Les résultats des mesures réalisées le 29/11/25 sont conformes. Les résultats des mesures réalisées le 22/01/24 montrent un dépassement de la valeur limite en MES : 250 mg/L pour une valeur limite à 35 mg/L. L'exploitant indique que, faute de précipitations, le prélèvement avait été réalisé dans des eaux pluviales stagnantes, plus chargées en MES.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à ce que le prélèvement soit effectué dans des conditions de fonctionnement représentatives.
Type de suites proposées : Sans suite

N°2 : Traitement des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 32
Thème : Risques chroniques
Prescription contrôlée : En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Cette disposition ne concerne pas les aires de stationnement des véhicules exclusivement légers. Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant indique que l'exutoire des eaux pluviales qui ruissellent sur la zone de chargement/déchargement n'est muni d'aucun dispositif de traitement de type

déshuileur/débourbeur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifiera de l'existence d'un dispositif de traitement. À défaut, il engagera les démarches afin d'en installer un.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N°3 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2009, article 3.1.2
Thème : Risques chroniques
Prescription contrôlée : Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm ³ de poussières.
Constats : L'exploitant présente les derniers rapports de mesures (20/11/25 et 14/11/22). Les résultats en concentrations de poussières sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N°4 : Épandage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2009, article 7.1.3
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses effluents sur les parcelles (prairies principalement, maïs et triticales) dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté. La surface totale disponible apte à l'épandage est de 51,5 ha.
Constats : L'exploitant présente le bilan du suivi agronomique réalisé en 2024. La surface totale épandue (42,73 hectares) est conforme à la surface autorisée par l'arrêté préfectoral du 06/11/2009.
Type de suites proposées : Sans suite

N°5 : Épandage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2009, article 7.2.7 et 7.2.8
Thème : Risques chroniques
Prescription contrôlée : Les effluents ou déchets sont analysés. Ces analyses portent sur les éléments de caractérisation de la valeur agronomique parmi ceux mentionnés en annexe VII c de l'arrêté du 2 février 1998 modifié. En dehors de la première année d'épandage, les effluents ou déchets sont analysés périodiquement, à une fréquence <i>a minima</i> annuelle. Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence tel que défini à l'article 38, alinéa 7 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié : - après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquels ils se situent,

- au minimum tous les dix ans. Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant au tableau 2 de l'annexe VII a de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.
Constats : Les éléments mentionnés en annexe VII-c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sont mesurés annuellement dans les effluents (analyses du 02/07/2025, 16/05/2024, 26/07/2023 et 05/07/2022).
Type de suites proposées : Sans suite

N°6 : Épandage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2009, article 7.2.9
Thème : Risques chroniques
Prescription contrôlée : Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de 10 ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Un bilan est dressé annuellement.
Constats : L'exploitant présente le bilan annuel 2024. Le cahier des charges est constaté lors de l'inspection. L'exploitant n'a pas établi de calendrier prévisionnel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant établira chaque année un calendrier prévisionnel d'épandage, en conformité avec l'article 7.2.9 de son arrêté préfectoral d'autorisation : <i>« Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :</i> <i>- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant ou après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles,</i> <i>- une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés en annexe VII c de l'arrêté du 2 février 1998 modifié (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable,</i> <i>- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...),</i> <i>- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...),</i> <i>- l'identification des personnes physiques ou morales intervenant dans la réalisation de l'épandage. »</i>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N°7 : Émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2009, articles 4.2.1 et 4.2.2
Thème : Risques chroniques
Prescription contrôlée : Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs

admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (ZER) définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de l'établissement ne doivent pas excéder les seuils fixés ci-dessous :

- 70 dB en période diurne de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés,
- 60 dB en période nocturne de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.

Extrait du rapport d'inspection en date du 25/01/2023 :

Les émissions sonores font l'objet d'un contrôle, réalisé en interne, tous les 3 ans, sur 5 points de mesures. Selon l'exploitant, il n'a reçu aucune plainte de riverain concernant des nuisances sonores (le site étant situé dans le bourg de Guenrouet).

Les dernières mesures, réalisées en 2019, sont consultées lors de l'inspection :

- Les seuils réglementaires de 70 dB le jour et de 60 dB la nuit semblent dépassés à plusieurs reprises.
- Les émergences réglementaires de 5 et 3 dB semblaient également dépassées à plusieurs reprises, même si elles apparaissaient comme "conformes".

L'exploitant a adressé, le 14 décembre, la dernière synthèse des mesures datant de 2019. L'origine et la date du document n'apparaissent pas. Les valeurs mesurées n'apparaissent pas et il n'est pas possible de quantifier et localiser les dépassements. Il n'est pas non plus possible de savoir si les conclusions, qui portent sur les valeurs en limite de propriété, portent également sur les émergences.

Par conséquent, l'exploitant fera réaliser, sous 3 mois, par un bureau d'étude qualifié une campagne de mesures des émissions sonores du site et transmettra les résultats de cette campagne de mesure à l'inspection des ICPE, dès réception du rapport de mesures et au plus tard dans un délai de six mois.

Constats :

L'exploitant présente le rapport acoustique établi sur la base des mesures réalisées les 22 et 23 janvier 2024 par un organisme de contrôle. Ce rapport met en évidence 3 points non conformes pour l'émergence.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant identifie les sources sonores à l'origine des dépassements. Il établit un plan d'actions pour résorber les dépassements des seuils réglementaires ainsi que les émergences. Il effectue une nouvelle campagne de mesures pour s'assurer de la conformité des émissions sonores du site aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N°8 : Vérifications des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2009, article 8.3.2

Thème : Risques accidentels

Prescription contrôlée :

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans le rapport.

Constats :

<p>L'exploitant présente les derniers rapports de contrôle (29/07/24 au 02/08/24 et 20/06/2025).</p> <p>L'exploitant présente un tableau de suivi des actions correctives qu'il a réalisées afin de lever les observations formulées dans ces rapports.</p> <p>Un grand nombre d'observations a été levé mais 3 observations restent à lever.</p> <p>Le compte-rendu de vérification Q18 du 02/08/2024 ne comporte aucun danger constaté.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant achèvera de lever les observations.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>

N°9 : Positionnement au titre de la rubrique 1510

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.511-2</p>
<p>Thème : Situation administrative</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant présente le recensement de ses zones de stockage de matières combustibles.</p> <p>La quantité totale de matières stockées sur les 4 zones de stockage est de 200 tonnes environ.</p> <p>Cette quantité étant inférieure à 500 tonnes, les installations ne sont pas soumises à la rubrique ICPE 1510.</p> <p>L'exploitant ne dispose pas d'un outil informatique lui permettant de connaître en temps réel, par grandes catégories de produits, son état des stocks.</p> <p>Or, en cas de sinistre, cette information serait très utile aux services du SDIS amenés à intervenir.</p> <p>Par conséquent, l'exploitant étudiera les possibilités de disposer d'un tel outil, qui sera adossé au plan général des stockages tel que fourni aux services du SDIS.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>